

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC 230113 008

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL PARCELLES CADASTREES AE294 ET AE295, AU COLLECTIF RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 20200710_002 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève est propriétaire des parcelles cadastrées AE294 ET AE295 sises allée Pierre Masse,

CONSIDÉRANT que les parcelles sont libres de toute occupation et dans le domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que le collectif Résilience alimentaire issu de l'association Action citoyenne Lodévoise souhaite remettre en culture des terrains en proposant aux familles lodévoises un projet éducatif et solidaire autour d'une forêt nourricière et d'un verger : ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) du Pays Coeur d'Hérault et de l'appel à projet du budget participatif du Conseil départemental de l'Hérault pour lequel le collectif a été retenu,

CONSIDÉRANT que ce bien est mis à disposition pour un usage exclusivement de verger et de forêt nourricière à titre gratuit avec en contrepartie, une utilisation à vocation socio-éducative selon les termes de la convention d'occupation temporaire ci-annexée,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : d'autoriser la mise à disposition au profit de l'association Action citoyenne Lodévoise pour le collectif Résilience alimentaire des parcelles cadastrées AE294 ET AE295 sises allée Pierre Masse, pour un usage exclusivement de verger et de forêt nourricière à titre gratuit conformément à la convention ci-annexée,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans le rapport d'analyse, annexé à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le treize janvier deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL - PARCELLES CADASTREES AE 294 ET AE 295

Entre les soussignés :

La **Commune de Lodève**, représentée par son Maire, Gaëlle LEVEQUE en vertu du procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020, domiciliée à l'Hôtel de ville 34 700 Lodève.

***Dite « la commune
» d'une part,***

Et,

L'**association Action Citoyenne Lodévoise** pour le Collectif Résilience Alimentaire
1 Rue des Bourneaux 34700 Lodève

***dit « le porteur de projet »
d'autre part,***

Préambule

Le collectif Résilience Alimentaire du conseil citoyen souhaite remettre en culture des terrains en proposant aux familles lodévoises un projet éducatif et solidaire autour d'une forêt nourricière et d'un verger.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du PAT (Plan Alimentaire Territorial) du Pays Coeur d'Hérault et de l'appel à projet du budget participatif du Département de l'Hérault pour lequel le collectif a été retenu.

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la commune met à disposition et de façon exclusive, au porteur de projet, les parcelles situées à LODEVE (Hérault), figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu dit	Surface totale
AE	294	Allée Pierre Masse	1 100 m ²
AE	295	Allée Pierre Masse	1 300 m ²

A la date de signature de la présente convention, les services de la commune et le porteur de projet matérialiseront très précisément sur les lieux le secteur mis à disposition sur la base du plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Ces biens sont mis à disposition exclusivement à usage **de verger et de forêt nourricière**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX

Le porteur de projet s'engage à maintenir les lieux occupés en parfait état d'entretien et de propreté.

Un règlement intérieur sera établi par le porteur de projet et définira les usages, les modalités d'inscription et de participation de chaque membre.

Il est annexé à la présente convention (annexe 3).

Il sera signé par chaque membre de l'association qui s'engage à faire respecter les règles établies et l'ordre nécessaire au bon fonctionnement du groupe.

L'accueil du public sera également raisonnable et réglementé.

Le porteur de projet ne pourra pas accéder aux parcelles au moyen de véhicules motorisés. L'allée Pierre MASSE ne disposant pas de zone de stationnement, tout stationnement incongru sur l'allée sera considéré illicite et pourra être sanctionné selon le code de la route.

Aucun matériel ne sera déposé en dehors des parcelles occupées.

En raison de la présence d'un risque de ruissellement, **il est interdit de réaliser tout ouvrage de plus de 1 m de profondeur** ou de réaliser des travaux de terrassement modifiant significativement la topographie actuelle.

Afin de préserver l'intégrité des murs de soutènement en pierres sèches, aucun travaux de terrassement, ni plantation ne pourront être réalisés à moins de 3,00m de la face vue des murs, tant sur les terrains inférieurs que supérieurs aux ouvrages en pierres.

Une clôture temporaire, légère et transparente pourra être mise en place par le porteur de projet pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Il est interdit, quoiqu'il en soit, d'aménager ou de construire tout bâtiment ou ouvrage que ce soit, y compris des toilettes sèches. Seule une cabane à outils pourra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune, dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 4 : CHARGES et TRAVAUX

La présente mise à disposition du bien est consentie **à titre gratuit**.

Le porteur de projet prendra le terrain en l'état où il se trouve à la date de prise d'effet de la présente convention.

Le financement des différents travaux relatifs aux plantations sont supportés uniquement par le porteur de projet.

Lors de la restitution des lieux à la commune, le porteur de projet abandonnera les plantations au profit de la commune et des lodévois, sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement qu'il soit.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le porteur de projet souscrira **toutes les polices d'assurances** couvrant les biens mobiliers et immobiliers (vol, incendie etc...), au titre de locataire et s'engage à occuper et entretenir le bien en bon père de famille jusqu'à la fin de la présente mise à disposition.

Une copie des attestations d'assurance sera annexée à la présente convention et sera fournie chaque année.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie à compter de sa signature **pour une durée de 1 an à compter de sa notification.**

La convention est renouvelable par période d'une année par tacite reconduction pour une durée maximale de 6 ans.

En aucun cas, le porteur de projet ne pourra se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ni quelque autre droit.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention étant précaire et révocable, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au moins avant l'échéance du renouvellement.

Le non-respect durable de l'une des clauses entraînera la résiliation automatique de la présente convention, sans qu'il puisse être demandé de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

Fait en 2 exemplaires,

à LODEVE, le

La Commune

Le porteur de projet,